

tous les profits que tel directeur aura retirés de l'accomplissement ou exécution de tel contrat."

Certains changements pourront être faits dans le parcours de la ligne d'un chemin de fer.

2. Toute compagnie de chemin de fer qui désirera en aucun temps changer le parcours d'aucune partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en redresser les courbes, d'en raccourcir le parcours, ou faire quelque autre chose à l'avantage de la dite ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, est par le présent autorisée à faire tel changement; et toutes et chacune les clauses du dit acte s'appliqueront aussi amplement à la partie d'aucune telle ligne de chemin de fer ainsi changée en aucun temps ou devant l'être, qu'à la ligne primitive. Pourvu qu'aucune compagnie de chemin de fer n'aura le droit d'étendre sa ligne de chemin de fer au-delà des termini mentionnés dans son acte d'incorporation.

" Nulle compagnie de chemin de fer ne se prévaudra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le quinzième paragraphe de la neuvième section de l'acte passé durant la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un, sans adresser une demande à cet effet au bureau des commissaires des chemins de fer, constitué par la dix-septième section de l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*; et il sera donné par écrit avis de telle demande à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant tel avis par la malle, ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur gérant ou secrétaire de toute telle compagnie de chemin de fer pour, l'approbation par le dit bureau du mode de croisement, jonction ou intersection projetés ; et lorsque telle approbation aura été obtenue, il sera loisible à l'une ou l'autre compagnie de chemin de fer, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer, de procéder au règlement de telle compensation en la manière prescrite dans le dit paragraphe. Il sera loisible aux directeurs de toute compagnie de chemin de fer d'entrer en aucun temps et de temps à autre en arrangement avec toute autre compagnie, soit en cette province soit ailleurs, pour le règlement et l'échange de trafic à transporter aux chemins de fer et des chemins de fer des dites compagnies, et pour le transport du dit trafic par les dits chemins de fer respectivement ou pour aucun de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général à l'administration et au fonctionnement des chemins de fer ou d'aucun d'eux ou d'aucune section d'iceux, et de tous chemins de fer qui s'y relient pour un espace de temps n'excédant point vingt-et-un ans, et de pourvoir soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités conjoints pour mieux mettre à exécution tout tel arrangement, avec tels pouvoirs et fonctions qui pourront être considérés nécessaires, sujet au consentement des deux